

Revue du Nord 417

Histoire

Nord de la France . Belgique . Pays-Bas



UNIVERSITÉ LILLE SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES.
VILLENEUVE-D'ASCQ

Tome 98-Octobre/Décembre 2016
juin 2017

Les mercuriales du XIX^e siècle.
Le contrôle et la surveillance des prix
et de l'offre de grains en France et en Belgique,
1789-1914

Depuis plusieurs décennies, l'intégration des marchés est l'un des sujets les plus en vogue en histoire économique¹. L'intégration des marchés des produits alimentaires a plus spécialement attiré l'attention des chercheurs car les mercuriales, celles des céréales en particulier, leur offre un champ d'investigation très vaste. Comme le notait récemment Giovanni Federico « ...le blé occupe beaucoup de place dans le débat académique »². Notre travail a pour but de comprendre le mode de construction des mercuriales³. Ces mercuriales, dans lesquelles les administrateurs locaux reportaient les quantités et les prix des grains échangés sur les marchés, étaient transmises aux autorités supérieures, puis récolées par les services centraux de l'État. Elles constituent la base de la plupart des travaux relatifs à l'intégration des marchés au XIX^e siècle. Mais, malgré les innombrables travaux qui s'appuient sur ces documents, on sait très peu de choses sur les raisons pour lesquelles elles étaient établies et sur leur mode de construction.

*. – Wouter RONSIJN, post-doctorant assistant au département d'histoire de l'Université de Gand, EED Research group, Sint-Pietersnieuwstraat 35, B-9000 Gand, Belgique, wouter.ronsijn@ugent.be et Laurent HERMENT, chargé de recherches de première classe au CNRS (CRH-CNRS/EHESS), UMR 8858. ERHIMOR, GDRI-CRICEC, 54, Boulevard Raspail, 75006 Paris, France, lherment@ehess.fr

1. – Voir par exemple D. S. JACKS, « Intra- and international commodity market integration in the Atlantic economy, 1800-1913 », *Explorations in Economic History*, t. 42-43, 2005, p. 381-413; J. T. KLOVLAND, « Commodity market integration, 1850-1913: Evidence from Britain and Germany », *European Review of Economic History*, t. 9-2, 2005, p. 163-197; G. FEDERICO, « Market integration and market efficiency: The case of 19th century Italy », *Explorations in Economic History*, t. 44, 2007, p. 293-316; C. H. SHIUE and W. KELLER, « Market integration and economic development: A Long-run comparison », *Review of Development Economics*, t. 11-1, 2007, p. 107-123; R. DOBADO-GONZÁLEZ *et al.*, « The integration of grain markets in the eighteenth century: Early rise of globalization in the West », *The Journal of Economic History*, t. 72-73, 2012, p. 671-707.

2. – G. FEDERICO, « How much do we know about market integration in Europe? », *Economic History Review*, t. 65-2, 2012, p. 470-497, à la p. 486.

3. – Le terme est le même en France et en Belgique.

Nous nous intéresserons spécifiquement au cas belge et à celui du nord de la France durant un long XIX^e siècle qui court de 1789 à 1914. Dans les deux espaces, les céréales étaient les produits agricoles les plus importants, même si d'autres produits, comme des cultures industrielles par exemple, n'étaient pas négligeables⁴. Dans la France du nord-est (Bassin Parisien, Picardie et Nord-Pas-de-Calais) le froment et l'avoine prédominaient dans les assolements, alors que le seigle recule durant toute la période. Dans l'Ouest, les productions étaient plus variées. Le seigle, mais aussi le sarrasin, constituaient dans certaines régions de Bretagne ou de Normandie les cultures pivots autour desquelles s'organisait l'agriculture. En Belgique, durant la plus grande partie du XIX^e siècle, le seigle occupait la plus grande superficie, suivi de près par le froment et l'avoine⁵. L'évolution des prix du blé dans la France et en Belgique est à peu près la même comme le montre le graphique publié à la fin de cet article. Après la hausse du début du siècle, la dépression post-impériale frappa surtout la Belgique. Au delà des années 1820, les prix belges convergent avec les prix français et atteignent un apogée dans le troisième quart du siècle. À la fin du siècle, les prix des céréales plongent et les agriculteurs des deux pays subissent de plein fouet les effets de la « Grande dépression ».

Du point de vue administratif, les deux pays partent d'un point de départ commun. Entre 1795 et 1815, ils ne forment qu'une seule entité, et la Révolution et ses suites provoquent dans les deux espaces les mêmes changements sur le plan administratif. Nous nous intéresserons aux modalités d'enregistrement des prix des principales productions végétales (céréales et fourrages) dont les règles étaient fixées par le pouvoir central. Les autres denrées, comme le bétail ou les produits de l'élevage, les légumes ou, enfin le charbon (de terre ou de bois), dont les prix étaient relevés par l'administration ou des personnes privées ne nous intéresseront pas dans le cadre de cette étude.

Nous essaierons de montrer que ces mercuriales ne permettaient pas simplement de connaître l'état du marché mais qu'elles l'influençaient. Les mercuriales du XIX^e siècle et l'administration chargée d'enregistrer les prix, mises en place en France et en Belgique dès la période révolutionnaire, n'étaient pas simplement destinées à enregistrer les transactions, elles pouvaient dans certains cas les orienter. Elles assuraient la transparence des marchés et participaient donc au mouvement d'intégration des marchés. Il est en effet difficile d'imaginer que les relevés officiels des prix, méticuleusement collectés, vérifiés, convertis en unités de mesure uniformes, diffusés, publiés par les

4. – Dans le cadre de ce travail, nous ne nous intéresserons pas à l'élevage qui occupait parfois, en France, comme en Belgique, une place très importante dans les systèmes agraires.

5. – J. GADISSEUR, *Le produit physique de la Belgique (1830-1913). Présentation critique des données statistiques. Introduction générale. Agriculture*, Bruxelles, Académie royale de Belgique, 1990.

autorités, n'aient pas contribué aux mouvements de convergences des prix, qu'ils n'aient pas réduit la dispersion des prix. Les acheteurs, comme les vendeurs adaptaient, sans doute, leurs comportements en tenant compte de la côte officielle⁶.

Dans la première partie, nous reviendrons sur l'origine des mercuriales et l'usage qui en fut fait en France et en Belgique. Dans la seconde partie, nous observerons les méthodes utilisées pour relever les prix et quantités échangées, et les difficultés pratiques auxquelles les administrateurs locaux faisaient face pour obtenir des prix, fiables, représentatifs et objectifs. La dernière partie sera consacrée aux manipulations des données enregistrées dans les mercuriales et à leurs contestations.

Pourquoi établir des mercuriales ?

L'enregistrement des prix en France et en Belgique et leurs usages

À la fin du XVIII^e siècle, l'administration centrale française et celle des Pays-Bas autrichiens font établir des listes de prix. Le degré de centralisation est toutefois plus avancé en France que dans les Pays-Bas. En France, les relevés de prix sont centralisés par le *Bureau des Subsistances*, qui se préoccupe aussi des résultats des moissons. Chaque semaine ou chaque quinzaine le *Bureau* recevait les données locales de la part des subdélégués et des récapitulations au niveau régional de la part des *intendants*. Les *subdélégués* transcrivaient simplement les informations disponibles sur les registres que les autorités locales des villes ou les villages dans lesquels se tenait un marché étaient obligées de garder à jour. Cette obligation, édictée par l'édit de Villers-Cotterêts de 1539, avait été réitérée dans l'ordonnance de 1667 sur la réforme de la justice. La série de données devient homogène après 1754-1756, après qu'une enquête approfondie sur les mesures locales a été menée. Mais il existe aussi d'autres séries de prix conservées par les administrations locales ou régionales qui peuvent être différentes de celles transmises au *Bureau des Subsistances*⁷.

Dans les Pays-Bas autrichiens, depuis au moins 1759, c'est à Bruxelles que les données sur les prix étaient récolées par le *Conseil des Finances*.

6. – Ce constat est également valable pour la Grande-Bretagne. En mai 1853, par exemple, the *Hereford Journal* indique que sur le marché de Birmingham, le 5 mai 1853 : « This week the state of Mark Lane [London] clearly caused a suspension of transactions [...] » (Herefordshire Archives : *Hereford Journal*, 11 May 1853).

7. – C. E. LABROUSSE, *Esquisse du mouvement des prix et des revenus en France au XVIII^e siècle*, Paris, Librairie Dalloz, 1932, p. 5-61 ; H. HAUSER, *Recherches et documents sur l'histoire des prix en France de 1500 à 1800*, Paris, Les Presses modernes, 1936, p. 37-41 ; M. ALFROY, *La statistique agricole française*, vol. I, t. I, Paris, ministère de l'Agriculture, 1975, p. 53-54 ; B. GILLE, *Les sources statistiques de l'histoire de France, des enquêtes du XVII^e siècle à 1870*, Genève, Droz, 1980, p. 86-90 ; N. BEAURIEUX, *Le prix du blé en France au XIX^e siècle*, Paris, 1909, p. 11-12 ; J. MEUVRET, *Études d'histoire économique. Recueil d'articles*, Paris, Armand Colin, 1971, p. 67-70.

Contrairement à ce qui se passait en France, ces données ne provenaient pas des administrations locales mais des employés du Bureau de régie des droits d'entrée et de sortie, qui dépendait du *Conseil des Finances*, les *officiers principaux des douanes*⁸. De même, les places de marché n'avaient pas l'obligation de tenir des registres dans lesquels les prix étaient consignés, même si de nombreuses villes le faisaient de leur propre initiative⁹. Outre les séries de prix établies par les administrations locales ou régionales, entre 1750 et 1754, et 1782 et 1789, le *Conseil Privé* établissait lui aussi une série de prix¹⁰. Mais les efforts de ces différentes instances n'étaient pas coordonnés¹¹.

Cette absence de coordination fit place à un système centralisé et uniforme lorsque les Pays-Bas autrichiens furent conquis et, en octobre 1795, annexés par la République¹². L'administration française et, en conséquence, le récolement des prix des subsistances furent profondément affectés par les événements révolutionnaires entre 1789 et 1795. Les difficultés d'approvisionnement créèrent une situation d'angoisse permanente. Le déficit des récoltes, l'hyperinflation, les marchés vides, les troubles frumentaires, étaient au centre de toutes les inquiétudes tant de la population que des autorités. Initialement partisan de la liberté du commerce, le gouvernement fut contraint de prendre des mesures de régulation et de restriction, qui culminèrent avec l'instauration du *Maximum général* durant la Terreur dont l'un des

8. – Archives générales du Royaume, Bruxelles (désormais : AGR), Conseil des Finances (désormais : CF), 4828 : Mémoire (deux versions) contenant un bref survol historique de la série de prix du Conseil des Finances ; H. COPPENS et M. BAELDE, « Raad van Financiën », dans *De centrale overheidsinstellingen van de Habsburgse Nederlanden (1482-1795)*, éd. E. AERTS et al., Bruxelles, Algemeen Rijksarchief, 1994 ; C. VANDENBROEKE, « Het prijsonderzoek van de regering voor de steden van de Oostenrijkse Nederlanden (1765-1794) », dans *Dokumenten voor de geschiedenis van prijzen en lonen in Vlaanderen en Brabant*, t. IV, *xiii^e-xix^e eeuw*, éd. C. VERLINDEN et E. SCHOLLIERS, Bruges, De Tempel, 1973.

9. – H. DE SAGHER, « Les sources statistiques de l'histoire du prix des céréales spécialement dans les Pays-Bas », *Bulletin de la Commission royale d'histoire*, t. 88, 1924, p. 259-290 ; L. VAN BUYTEN, « Graanprijzen in de Zuidelijke Nederlanden, 15de-19de eeuw », *Spiegel Historiael*, t. 2, 1967, p. 67-78.

10. – AGR, Conseil Privé, 1.136/A-B : lettres du 2 juin 1750, 15 janvier 1754 (2 lettres) ; Archives de la ville d'Audenarde (désormais : AA), Ancienne Archive, 25/F/1100 : lettres du 16 octobre 1782 et 18 août 1784 ; voir aussi, parmi d'autres, les références suivantes : Archives de la ville de Saint-Nicolas (désormais : ASN), Ancienne Archive, 193 : lettres du 25 octobre 1782 et 23 septembre 1784.

11. – Voir par exemple pour le marché de Saint-Nicolas, pour lequel nous disposons de trois séries de prix différentes pour les années 1780 : W. RONSIJN, « De donderdagmarkt van Sint-Niklaas, 1720-1900. Een reconstructie van meer dan anderhalve eeuw prijzen en handelsvolume », *Koninklijke Oudheidkundige Kring van het Land van Waas*, t. 115, 2012, p. 111-155, aux p. 112-114.

12. – Avant l'annexion, l'Administration Centrale et Supérieure de la Belgique, qui était une administration provisoire, exigea, en août 1795, des données sur les prix et les quantités échangées : ASN, Archive Moderne, 4723 : lettres du 11 Fructidor an III et du 15 Vendémiaire an IV.

buts était précisément d'assurer l'application de ces mesures¹³. La réaction Thermidorienne, qui accéda au pouvoir à la fin de juillet 1794, était opposée à cette politique et commença à démanteler les mesures de régulation du commerce. C'est dans la foulée de cette politique que naquirent les *mercuriales* du XIX^e siècle. La politique thermidorienne avait pour but d'accroître l'offre sur les marchés publics et de mesurer les effets de la nouvelle politique. Il était donc nécessaire de disposer d'informations sur l'offre disponible sur les marchés. Le 31 juillet 1794, le *Comité de salut public* exigea de chaque municipalité dans laquelle se tenait un marché, la désignation d'un officier public chargé d'enregistrer, pour chaque jour de marché, les arrivages et les prix auxquels étaient vendus les grains¹⁴. Cette décision posait les bases légales de l'établissement des *mercuriales* modernes.

Plusieurs circulaires envoyées aux autorités locales précisèrent les modalités de constitution des *mercuriales* prévues par la décision de juillet 1794¹⁵. Ces circulaires rétablirent les principes administratifs qui avaient existé auparavant : les administrations locales étaient chargées d'envoyer les *mercuriales* aux autorités départementales et nationales, alors que les autorités départementales devaient elles-mêmes envoyer un récapitulatif des données à l'administration centrale. Au milieu des années 1790, tous ces documents étaient collectés par le ministère de l'Intérieur, qui assumait les fonctions du *Bureau des Subsistances* d'Ancien Régime¹⁶.

Dans les ci-devant Pays-Bas autrichiens, très rapidement après l'annexion à la France, en octobre 1795, les autorités locales et départementales suivirent les mêmes instructions que dans le reste de la République¹⁷. Au-delà de 1814-

13. – G. LEFEBVRE, *La révolution française*, Paris, Presses universitaires de France, 1963 ; F. CROUZET, *La grande inflation. La monnaie française de Louis XVI à Napoléon*, Paris, Fayard, 1993 ; L. HERMENT, « Hyperinflation et mouvements de la rente dans les campagnes d'Île-de-France. Fortunes et infortunes d'une bourgeoisie rurale », *Annales historiques de la Révolution Française*, t. 374, 2013, p. 129-155 ; G. E. RUDE, *The crowd in history. A study of popular disturbances in France and England, 1730-1848*, London, John Wiley & Sons, 1964, p. 108-122 ; W. F. SHEPARD, *Price control and the reign of terror, France 1793-1795*, Berkeley, University of California Press, 1953.

14. – Arrêté du Comité de Salut Public du 13 Thermidor an II (art. 4).

15. – Circulaires du 15 Thermidor an II (2 août 1794), 10 Ventôse an III (28 février 1795), et en particulier du 19 Fructidor an III (5 septembre 1795) et du 28 Brumaire an IV (19 novembre 1795), parmi d'autres.

16. – N. BEAURIEUX, *Le prix du blé*, op. cit., p. 15 ; C. E. LABROUSSE, « Introduction », dans *Le prix du froment en France au temps de la monnaie stable (1726-1913)*, éd. C. E. LABROUSSE, Paris, SEVPEN, 1970, p. XIX ; I. MOULLIER, « Une recomposition administrative : le bureau des subsistances, de l'Ancien Régime à la fin du Premier Empire », *Annales historiques de la Révolution française*, t. 252, 2008, p. 29-51.

17. – Voir les plus anciennes *mercuriales* dans les archives du département de l'Escaut, datant de Thermidor an IV (août 1796) : Archives de l'État à Gand (désormais : AEG), Département de l'Escaut (désormais : DE), 8044/1. Voir aussi AEG, DE, 3337/4 : lettre du 21 Thermidor an V ; ASN, Archive Moderne, 4723 : lettre du 7 Fructidor an V.

1815, lorsque ces régions furent détachées de la France pour être incorporées au Royaume-Uni des Pays-Bas, les règles de la période française furent confirmées par un décret royal en 1816¹⁸. Plus tard, en 1857, après l'indépendance de la Belgique, un nouveau décret royal fournit de nouvelles bases légales à l'administration des prix. Il resta en vigueur pendant la seconde moitié du XIX^e siècle.

Dans les deux pays, les mercuriales furent initialement dressées par le ministère de l'Intérieur après leur envoi par les autorités locales. Cette tâche fut ensuite dévolue au ministère de l'Agriculture, du Commerce ou à un autre ministère¹⁹. En France, les arrondissements et les départements continuèrent à assurer une fonction d'intermédiaire alors qu'en Belgique, au-delà de 1850, les provinces ne jouèrent plus ce rôle. Les autorités des places de marché devaient envoyer directement les mercuriales au ministère en charge de ce domaine²⁰.

Les autorités françaises et belges avaient de nombreuses raisons de garder la trace des prix et de l'offre de grains²¹. L'analyse des mercuriales alertait le gouvernement sur la situation des marchés et les tensions qui en résultaient lorsque les prix montaient ou que l'offre se raréfiait²². Pour l'armée, la connaissance des prix était indispensable afin de déterminer la valeur des approvisionnements pour les hommes et les chevaux et payer ses fournisseurs²³. Pour les autorités locales, les quantités échangées permettaient de s'assurer que les revenus des différents droits de marchés étaient correctement perçus²⁴. Au-delà de leur utilité pour les administrations nationales ou

18. – Décret royal de 9 juin 1816 ; voir aussi Archives provinciales de la Flandre occidentale (désormais : APFOc), 1/456 (356a) : lettre du 21 juin 1816 ; AA, Archive Moderne, OUD 744.2-64 : lettre du 23 septembre 1816.

19. – De 1795 à 1797 ou peut-être 1802, les mercuriales furent aussi envoyées directement des places de marché aux services compétents à Paris : voir les circulaires du 10 Ventôse an III, 19 Fructidor an III, 28 Brumaire an IV, 21 Thermidor an V, 1 Floréal an VIII, 20 Thermidor an X (AEG, DE, 3337/4 : lettre du 21 Thermidor an V).

20. – France : voir les articles « Mercuriales » dans les *Dictionnaires* de M. BLOCK cités en annexe ; N. BEAURIEUX, *Le prix du blé*, op. cit. p. 22-23 ; Belgique : circulaires du 28 septembre 1850 et 12 février 1869 ; voir aussi la circulaire du 1^{er} avril 1893.

21. – Sur l'importance des mercuriales en France, voir par exemple la circulaire du 8 avril 1824, dans laquelle elles sont qualifiées d'« actes officiels de l'administration municipale » (AN, F/1a/68 31/2).

22. – Voir par exemple les décrets impériaux des 4 et 5 mai 1812 et les circulaires du 14 mai 1812 ainsi que les circulaires du 14 mai 1812 et du 1^{er} avril 1817 (AN F/1a/68 31/2) ; cf. A. CHABERT, *Essai sur le mouvement des prix et des revenus en France (1789-1820)*, Paris, Librairie de Médecis, 1944, p. 5-6 ; B. GILLE, *Les sources statistiques*, op. cit., p. 107-108.

23. – Par exemple : AEG, DE, 3337/9 : lettre du 22 Prairial an VI ; ASN, Archive Moderne, 374 : lettre du 19 mai 1807. Plus tard en France : circulaire du 17 avril 1823, du 25 septembre 1843, du 6 avril 1846 et du 13 septembre 1852 (AN F/1a/68 31/2 ; AN AD/XIXd/256/2) ; M. VAUCHELLE, *Cours d'administration militaire*, t. II, Paris, J. Dumaine, 1847, p. 20-29. Dans les Pays-Bas : décret royal du 9 juin 1816 (APFOc, 1/456 (356a) : lettre du 14 janvier 1817).

24. – Par exemple : AA, Archive Moderne, OUD 484.41-1 : dossier sur la ferme des droits de place, 1859.

locales, les mercuriales constituaient une source d'information indispensable pour le public. Les mercuriales permettaient d'établir la valeur des marchandises en cas de litige ; les notaires utilisaient les mercuriales pour déterminer les droits d'enregistrement des baux stipulés en nature, ou pour déterminer les droits d'enregistrement des successions ; on utilisait les moyennes de prix tirées des mercuriales pour le remboursement des rentes en nature²⁵. Tant que l'échelle mobile fut en vigueur, les mercuriales permettaient de déterminer les droits sur les importations ou les exportations des grains. Enfin, elles constituaient la base de calcul de la taxe du pain.

Les autorités municipales avaient la possibilité de taxer le pain. La loi de juillet 1791 ne les obligeait pas à instaurer une taxe du pain mais les y autorisait²⁶. Le prix du pain était, en principe, proportionnel au prix des grains enregistrés dans la dernière mercuriale du marché le plus proche. Dans les Pays-Bas méridionaux, la taxe n'avait pas cours en dehors des villes. Un décret royal de 1826 la rendit obligatoire, mais elle tomba en désuétude après l'indépendance de la Belgique en 1830²⁷. Au-delà de cette date, l'instauration de la taxe fut laissée à l'appréciation des autorités locales. En principe, seules les villes l'appliquèrent²⁸. Elle fut peu à peu abandonnée, et, à la fin du XIX^e siècle, elle n'était plus appliquée en Belgique, bien que le décret de 1826 fut resté en vigueur²⁹.

En France au contraire, le pain était habituellement taxé, dans les villes en particulier. Durant le XIX^e, le gouvernement diligenta plusieurs enquêtes à ce sujet en vue de libéraliser le commerce du pain. En 1831, par exemple, le gouvernement s'enquit des modalités de fixation de la taxe du pain dans les préfectures de chaque département³⁰. À la suite du décret de 1863, qui libéralisa le commerce de la boulangerie, les préfets furent chargés d'envoyer au gouvernement des informations sur le prix du pain dans leur département³¹. En dépit de la libéralisation de la boulangerie, les administrations locales

25. – « Mercuriale (marché) » (n° 15-36) dans les *Pandectes belges*; « Mercuriales » dans les Dictionnaires de M. BOCK, *op. cit.*; J. GADISSEUR, *Le produit physique, op. cit.*, p. 711.

26. – Décret du 19 juillet 1791 (art. 30), confirmé dans les Pays-Bas méridionaux par un décret royal du 23 octobre 1818.

27. – Décret royal du 25 octobre 1826; voir aussi l'exposé de 1822 dans le *Mémorial administratif de la Flandre orientale*, 1822 (12), p. 77-82; l'exposé de 1848 dans le *Mémorial administratif de la Flandre orientale*, 1848 (64), p. 263-264.

28. – E. DUCPÉTIAUX, *De la boulangerie et de la boucherie dans la Ville de Bruxelles : moyens de régulariser et d'abaisser le prix du pain et de la viande*, mémoire adressé au Conseil communal de Bruxelles, Bruxelles, L. Lignier, 1846, p. 5-6; AEG, DE, 2259/9: lettres du 4 février 1809 et du 10 juillet 1810.

29. – « Boulanger » (n° 219) et « Pain » (nos 19 et 27) dans les *Pandectes belges*.

30. – Enquête du 13 septembre 1831 (AN F/1a/68 31/7).

31. – Il existe de nombreux dossiers aux Archives nationales sous les cotes F/11/2772 à F/11/2798. Dans le cadre de cette étude nous avons utilisé la cote F/11/2797 qui concerne le département de la Somme.

continuèrent à se prévaloir de la loi de 1791 pour appliquer la taxe du pain, et même dans les communes où la taxe n'était plus appliquée après 1863, on continua à calculer une taxe non officielle (taxe officieuse) afin d'informer la population sur ce que serait le niveau de la taxe si elle était appliquée. Cela permettait d'établir une comparaison avec le prix effectif du pain. Durant tout le XIX^e siècle, de 1791 à 1914, la taxe du pain fut un élément de la vie quotidienne des Français³².

Dans les deux pays, la dépression post-impériale incita les gouvernements à adopter un système d'échelle mobile pour réguler le commerce des céréales avec l'étranger. La possibilité d'importer ou d'exporter des céréales, et les droits qui étaient appliqués à l'entrée ou à la sortie, dépendaient des prix mentionnés dans les *mercuriales* ; en France, une série de *mercuriales spéciales* fut créée à cet effet. Ces lois, en restreignant ou en prohibant les importations, avaient pour objectif de protéger les producteurs et les propriétaires lorsque les prix baissaient. Inversement, lorsque les prix montaient, elles étaient censées protéger les consommateurs en restreignant ou en prohibant les exportations. En France, l'échelle mobile fut instaurée en deux temps en 1814 et 1819. La loi de 1814 concernait les exportations ; celle de 1819 les importations³³. Une circulaire d'octobre 1830 illustre clairement le double objectif de l'échelle mobile : il s'agit de protéger les agriculteurs et les consommateurs. Cette circulaire introduit une distinction entre « marchés consommateurs » et « marchés producteurs ». Les prix sont plus élevés sur les premiers que sur les seconds. C'est la raison pour laquelle en 1830, les prix du marché de Lyon (un marché consommateur) sont intégrés dans le calcul de l'échelle mobile de la première région, et ceux de Fleurance (un marché producteur) sont retirés³⁴. En Belgique, l'échelle mobile qui fut instituée en 1834, cessa d'être appliquée après la crise de subsistances de 1845. Elle fut définitivement supprimée en 1850³⁵. En France, l'échelle mobile fut sus-

32. – Décret impérial du 22 juin 1863, « Boulangerie » dans les *Dictionnaires* de M. BLOCK, *op. cit.* ; Y. LEBRUN, « La liberté de la boulangerie à Rennes sous le II^e Empire », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, t. 94-2-3, 1987, p. 167-184 ; D. MARGAIRAZ et Ph. MINARD, « Marché des subsistances et économie morale : ce que 'taxer' veut dire », *Annales historiques de la Révolution française*, t. 352, 2008, p. 53-99.

33. – Lois du 2 août 1814 et du 16 juillet 1819. Des lois ultérieures modifièrent les conditions d'application de l'échelle mobile en France : cf. B. GILLE, *Les sources statistiques*, *op. cit.*, p. 159 ; N. BEAURIAUX, *Le prix du blé*, *op. cit.*, p. 16-17.

34. – Circulaire du 23 octobre 1830 (AN F/1a/68 31/1).

35. – Loi du 31 juillet 1834 et décret royal du 7 août 1834, abolis par la loi du 22 février 1850. P. DELFOSSE, *La politique agricole de l'État belge en période de crise au XIX^e siècle. Les rapports de force dans une société en transition vers le capitalisme industriel*, Louvain-la-Neuve, Crehides, 1983, p. 23-24 et 117-127 ; M. F. VAN DUICK, *De wetenschap van de wetgever. De klassieke politieke economie en het Belgische landbouwbeleid (1830-1884)*, Leuven, Universitaire Pers Leuven, 2008, p. 341-383.

pendue entre 1853 et 1859, avant d'être définitivement supprimée en 1861³⁶. La décision de supprimer l'échelle mobile s'inscrit dans le mouvement de libéralisation et d'ouverture de l'économie française. Le début des années 1860 est en effet marqué par plusieurs mesures fondamentales de ce point de vue : les traités de commerce, avec l'Angleterre en particulier en 1860, la suppression de l'échelle mobile et la décision de libéraliser le commerce de la boulangerie.

Après l'abolition de l'échelle mobile en 1850, le gouvernement belge continua de collecter les mercuriales et de publier les prix moyens des produits agricoles, parce que ces données étaient essentielles pour résoudre des questions politiques, pour les hommes d'affaires et pour les agriculteurs³⁷. En 1850, le ministre de l'Intérieur affirma que le gouvernement devait superviser attentivement les prix de ces produits afin de lui permettre d'être en mesure de prendre des décisions. Il ajouta qu'ils constituaient souvent un guide d'action en matière d'agriculture, de commerce et d'industrie³⁸.

Alors qu'au début du XIX^e siècle les mercuriales permettaient de s'assurer que l'approvisionnement des marchés était suffisant et, de ce point de vue, visaient prioritairement à protéger les consommateurs, à la fin du siècle, elles devinrent un moyen de défendre les producteurs en s'assurant que le prix n'était pas trop bas. L'échelle mobile représente à cet égard une espèce de compromis entre les intérêts des producteurs et ceux des consommateurs.

À la fin du siècle, la Grande dépression stimula la recherche sur l'histoire des prix sur la base de l'étude des *mercuriales*³⁹. On apporta une attention particulière à la distinction entre prix de gros payés au producteur, et prix de détail payés par le consommateur. Les *mercuriales* constituèrent la source d'information pour les prix de gros, alors que de nouvelles séries de prix furent établies pour mesurer l'évolution des prix de détail⁴⁰. L'indexation des

36. – L'échelle mobile fut abolie par la loi du 29 mai 1861. Elle avait été suspendue par la loi du 28 janvier 1847, l'ordonnance du 28 janvier 1847 et les décrets impériaux du 18 août 1853, 29 novembre 1854 et 22 août 1860. J. LIEGEOIS, « Le tarif des douanes et le prix du blé », *Revue générale d'administration*, t. 8, 1881, p. 393-394; N. BEAURIEUX, *Le prix du blé*, op. cit., p. 49-55.

37. – Voir aussi les circulaires du 3 août 1832 et du 27 octobre 1832.

38. – Circulaires du 27 février 1850 et du 9 décembre 1850.

39. – Belgique : « Les prix du blé en Angleterre et en France comparés aux prix du blé en Belgique (1815-1885) », *Bulletin de l'agriculture*, t. 2-6, 1886; H. DENIS, *La crise agricole. Histoire des prix en Belgique*, Bruxelles, Imprimerie des Travaux Publics, 1885; C. THIEBAULD et al., « La question monétaire et la crise agricole en Belgique », *Bulletin de l'agriculture*, t. 9-6, 1893; France : E. RIESLER, « La crise agricole en France et en Angleterre », *Revue des Deux Mondes*, février 1885, p. 531-567.

40. – France : M. ALFROY, *La statistique agricole française*, vol. I, t. III, Paris, ministère de l'Agriculture, 1975, p. 291-292; Belgique : M. PEETERS, « Les prix et les rendements de l'agriculture belge de 1791 à 1935 », *Bulletin de l'Institut des sciences économiques*, t. 7-3, 1935-1936, p. 343-365; F. LOOTS, « Les mouvements fondamentaux des prix de gros en Belgique de 1822 à 1913 », *Bulletin de l'Institut des sciences économiques*, t. 8-1, 1936-1937, p. 23-47; « Statistiques écono-

salaires sur les prix constitua le moyen de protéger le pouvoir d'achat des consommateurs. Cette indexation fut tout d'abord un enjeu dans les luttes syndicales et politiques, avant de devenir, après la première guerre mondiale, grâce à l'établissement d'un indice des prix à la consommation, un instrument qui pouvait, éventuellement, permettre d'ajuster les salaires⁴¹.

Comment établir les mercuriales ?

La sélection des marchés

En France, comme en Belgique, les données n'étaient pas collectées sur l'ensemble des marchés, mais uniquement sur les principaux marchés. Le gouvernement souhaitait disposer des données d'un échantillon de marchés, pas de tous les marchés qui procédaient à des relevés. Selon une instruction de 1795, confirmée en 1800, le gouvernement central avait besoin des mercuriales des marchés qui étaient réputés être les plus importants⁴². Une nouvelle distinction fut établie lorsque certains de ces marchés reçurent le statut de « marché régulateur » afin d'établir l'échelle mobile, en 1814/1819 en France et en 1834 en Belgique⁴³.

En France, chaque préfecture, chaque chef-lieu d'arrondissement et les villes dans lesquelles se tenait un marché important envoyaient leur *mercure* aux préfets. Cela représentait environ 900 marchés après l'Empire et au moins 1 000 vers 1870⁴⁴. Tous ces marchés apparaissaient dans les *mercuriales générales*, mais avec l'introduction de l'échelle mobile, une série spécifique fut établie sur la base d'une sélection de marchés dans les « départements-frontières »⁴⁵ ou ceux proches des frontières. En application de la loi de 1814, ces mercuriales comprenaient les trois principaux marchés des « départements-frontières ». La loi de 1819 ne retint qu'un nombre restreint de marchés appelés « marchés régulateurs ». Entre 1819 et 1861, il y eut de

40. – (suite) miques belges 1919-1928 », *Bulletin d'information et de documentation de la Banque nationale de Belgique*, 1929, Numéro spécial, p. 37-49 ; *Revue du Travail* (la publication des prix de détail apparut pour la première fois en 1896 dans ce périodique).

41. – L. A. TILLY, « Food Entitlement, Famine, and Conflict », *Journal of Interdisciplinary History*, t. 14-2, 1983, p. 333-349, aux 346-348. Belgique : « Enquête sur les prix de détail en Belgique. Indices de l'augmentation des prix de détail. Avril 1914-janvier 1920 », *Bulletin du Ravitaillement*, t. 2-4, 1920 ; P. SCHOLLIERS, « Koopkracht en indexkoppeling. De Brusselse levensstandaard tijdens en na de Eerste Wereldoorlog, 1914-1925 », *Belgisch Tijdschrift voor Nieuwste Geschiedenis*, t. 9, n°s 3-4, 1978, p. 333-382, aux p. 334 et 346. France : J. M. REMPP, « Les indices de prix à la consommation », dans *Pour une histoire de la statistique*, t. II, *Matériaux*, Paris, INSEE, 1987. L'existence de l'instrument ne garantit évidemment pas que la procédure d'ajustement soit nécessairement appliquée ; l'indice et les modalités de sa construction devinrent eux-mêmes un sujet de débat.

42. – Circulaires du 28 Brumaire an IV (19 novembre 1795) et du 1^{er} Floréal an VIII (21 avril 1800).

43. – France : lois du 2 août 1814 et du 16 juillet 1819. Belgique : loi du 31 juillet 1834 et décret royal du 7 août 1834.

44. – « Mercuriales » dans le *Dictionnaire* de M. BLOCK, *op. cit.* (1856) ; C. E. LABROUSSE, « Introduction », *op. cit.*, p. XXXV ; B. GILLE, *Les sources statistiques*, *op. cit.*, p. 160.

45. – Désignation retenue par les lois du 2 décembre 1814 et du 16 juillet 1819.

25 à 30 marchés régulateurs en France. Les *mercuriales spéciales* furent régulièrement publiées à partir de 1819. Elles indiquaient les prix du blé, du maïs, du seigle et de l'avoine jusqu'en 1832. À partir de cette date, seul le prix du blé fit l'objet d'une publication au *Journal officiel*. Elles cessèrent d'être publiées suite à la loi de 1861⁴⁶.

En Belgique comme en France, le gouvernement central compila les données d'un grand nombre de marchés importants (probablement environ 44) pour divers produits agricoles et, après 1834, une seconde série de données concernant exclusivement le blé et le seigle d'un nombre plus limité de marchés régulateurs. Il y eut donc deux séries officielles différentes pour le seigle et le blé⁴⁷. Il n'y avait que dix marchés régulateurs : les neuf capitales provinciales et Louvain. Les volumes échangés et les prix du blé et du seigle sur ces marchés étaient publiés chaque semaine dans le *Moniteur belge*⁴⁸. Une décision de 1845 visant à accroître le nombre de marchés régulateurs ne fut apparemment jamais appliquée⁴⁹. Après l'abolition de l'échelle mobile en 1850, le ministère de l'Intérieur continua à publier les prix du blé et du seigle, pour 34 marchés jugés importants (dont les 10 marchés jusque-là régulateurs). Il s'agissait sans doute d'une sélection de marchés dont le ministère recevait les données⁵⁰. Par la suite, le décret royal de 1857, réintroduisit la notion de marchés régulateurs. Le ministère ne reçut les données que de ces marchés. Il publiait chaque semaine les prix du blé et du seigle, et chaque mois les prix des autres produits agricoles. Ce furent dès lors les seules données officielles, mêmes si d'autres places de marchés continuèrent à établir des *mercuriales* de leur propre chef. En 1857, la liste des marchés régulateurs comprenait 31 marchés. Elle fut par la suite révisée plusieurs fois. En 1928, elle comprenait 42 marchés⁵¹.

46. – Loi du 2-8 décembre 1814, ordonnance du 19 décembre 1814, lois du 16 juillet 1819, 4 juillet 1821, 20 octobre 1821, 20 octobre 1830, 15 avril 1832, 26 avril 1833 ; « Céréales » dans les *Dictionnaires* de M. BLOCK (1856 et 1877).

47. – J. GADISSEUR, *Le produit physique*, op. cit., p. 712.

48. – Loi du 31 juillet 1834 (art. 1).

49. – AEG, Province de la Flandre orientale (désormais : PFO), 1830-1850, 2916 : lettres du 26 mars 1845, 5 mai 1845 et 10 mai 1845.

50. – Par exemple, les villes de Charleroi, Peruwelz, Geraardsbergen et Wetteren établissaient des listes de prix et les envoyaient probablement au ministre, mais celui-ci ne les publiait pas. Les prix de Geraardsbergen, Wetteren and Zottegem, parmi d'autres, furent publiés dans le *Mémorial administratif de la Flandre orientale* ; cf. J. GADISSEUR, *Le produit physique*, op. cit., p. 713 ; *Mémorial administratif Flandre orientale*, 1857 (82), p. 1044.

51. – Décret royal du 28 octobre 1857 ; circulaire du 8 novembre 1857. Les changements dans la liste des marchés régulateurs furent introduits par les décrets royaux du 7 janvier 1875, 11 mars et 10 octobre 1883, 6 juin 1893, 12 novembre 1921, 17 décembre 1928 et probablement plus tard. Turnhout par exemple fut retiré de la liste en 1883, mais continua à garder la trace de ses prix. E. VANHAUTE, *Heiboeren. Bevolking, arbeid en inkomen in de 19de-eeuwse Kempen*, Bruxelles, VUB Press, 1992, p. 231.

Des hommes et des moyennes

Les responsables locaux disposaient d'instructions sommaires sur la manière d'établir les *mercuriales*: comment devait-on procéder pour recueillir les données, quels étaient les individus susceptibles de les collecter, quelles étaient les méthodes pour les compiler ? Dans les deux pays, le maire (et/ou un échevin), en principe, signait les *mercuriales*, et se portait garant de leur exactitude, mais il n'allait pas toujours personnellement sur le marché pour collecter les données⁵². Les premières instructions de 1794 faisaient mention d'un officier municipal choisi à cet effet⁵³. Plus tard, en Belgique, le décret royal de 1816 précisa que les vendeurs et les acheteurs pourraient être présents lors de la discussion qui aurait lieu après le marché en vue d'établir le prix moyen. En 1857, les instructions indiquaient que cette tâche devait être confiée à des personnes dont l'intégrité et les aptitudes étaient au-delà de tout reproche⁵⁴. Ainsi, en dehors de ces considérations très générales, les administrations locales étaient apparemment libres de choisir les personnes préposées à l'établissement des *mercuriales* et les méthodes les plus appropriées.

En France, c'était au maire de collecter les données, mais on confiait souvent cette tâche à des mesureurs ou des gardes des marchés⁵⁵. Les préfets critiquaient parfois le choix des maires, affirmant que les personnes en charge de la collecte et de la compilation des données étaient incompétentes⁵⁶.

La compétence de ces personnes était en effet essentielle pour le calcul du prix moyen. En Belgique une enquête menée en 1845 sur les marchés régulateurs est révélatrice de la diversité des personnes impliquées dans ces processus et des méthodes utilisées pour établir les volumes échangés et les prix. À Namur, ce sont les mesureurs de grains qui fournissent les données. À Louvain, c'est une commission composée des négociants et des industriels fréquentant régulièrement le marché nommés par la Chambre de commerce locale qui procède à ce relevé. À Bruxelles, les acheteurs et les vendeurs déclarent toutes leurs transactions sur des bulletins qui sont ensuite collectés

52. – E. BONNOT, *Des mercuriales, ou exposé de tout ce qui se rapporte à cette question*, Paris, Paul Dupont, 1864, p. 30.

53. – Arrêté du Comité de Salut Public du 13 Thermidor an II (art. 4).

54. – Décret royal du 9 juin 1816 (art. 2) ; décret royal du 28 octobre 1857 (art. 4) ; circulaire du 8 novembre 1857. Voir aussi la décision des États députés de la Flandre orientale (28 novembre 1822, art. 8) et la lettre du 22 mars 1847 du gouverneur de la Flandre orientale (AEG, PFor. 1830-1850, 2916).

55. – B. GILLE, *Les sources statistiques*, op. cit., p. 159.

56. – AN F/11/2797, lettre du 19 septembre 1853 : « MM. les Maires chargent, en effet, le plus souvent, du soin de dresser les *mercuriales* soit des agents préposés à la surveillance des halles, soit les secrétaires des mairies, soit même d'autres employés inférieurs qui ne comprennent point toujours ou qui interprètent au point de vue exclusif de la taxe du pain, l'exécution d'un travail qui touche aux intérêts les plus étendus ».

par des employés. De même, à Gand, toutes les transactions sont rapportées à un groupe d'experts composé d'un ancien boulanger, du doyen des mesureurs et du commissaire de police. Enfin, les administrations de Bruges et Hasselt ont des employés qui supervisent le marché et prennent note des prix, alors que les quantités sont enregistrées par les mêmes personnes ou par les employés chargés de lever les droits de place ou d'octroi. D'autres villes, qui ne font pas partie de la liste des marchés régulateurs, utilisent des méthodes différentes⁵⁷.

En Belgique et en France, depuis au moins 1816-1817, les prix moyens de chaque jour de marché, comme les prix bimensuels ou mensuels devaient résulter de moyennes pondérées par les quantités vendues. En décembre 1816, les places de marchés belges reçurent pour consigne de calculer des moyennes pondérées. En France, elles reçurent la même instruction en avril 1817. Le ministère rappelait périodiquement cette instruction⁵⁸.

Certains marchés suivent ces instructions depuis un certain temps, comme Châlons-sur-Marne, en France, dans les années 1830 ou Audenarde, en Belgique, dans les années 1850⁵⁹. Mais ce n'est pas le cas sur tous les marchés⁶⁰. Ainsi le maire de Grandvilliers, en France (dans l'Oise), indique en juin 1895, à une date extrêmement tardive donc, que si les prix moyens bimensuels sont pondérés, le prix moyen hebdomadaire du blé est calculé à partir de 14 hectolitres de blé de différentes qualités⁶¹. En septembre 1854, le préfet de la Somme décrit en détail la méthode surprenante utilisée à Amiens, la préfecture du département. Dans une première étape, les personnes en charge de l'établissement des mercuriales déterminent les prix maximum et minimum pour chaque type de céréales, et considèrent que tous les grains vendus à des prix compris entre ces deux bornes sont respectivement du blé, du méteil, etc. Les céréales sont donc classées par type, non pas en fonction de leur nature, mais en fonction de leur prix. Lors d'une seconde étape, les mêmes personnes évaluent la hausse ou la baisse du prix pour chaque type de

57. – AEG, PFOr 1830-1850, 2916: lettre du 26 mars 1845; voir aussi les lettres du 9 août 1842, 24 août 1842 et la discussion dans ce dossier des méthodes pour établir les mercuriales en 1847.

58. – Belgique: instructions du 24 décembre 1816, 29 mars 1824, 18 décembre 1826, 15 juillet 1834 et 7 novembre 1836: APFOc, 1/456 (356a) (lettre du 24 décembre 1816); AA, Archive Moderne, OUD 744.2-65: lettres du 14 avril 1824 et du 18 décembre 1826; AEG, PFOr 1830-1850, 2916: lettres du 15 juillet 1834 et 7 novembre 1834. France: circulaires du 1^{er} avril 1817 et du 21 octobre 1824 (AN F/1a/68 31/2).

59. – Châlons-sur-Marne: AN F/11/2755, lettre du préfet de la Marne au ministre du Commerce et des Travaux publics. Audenarde: AA, Archive Moderne, OUD 744.2-65: calepin contenant les données essentielles pour les mercuriales (1852-1853).

60. – Voir par exemple la méthode adoptée à Saint-Nicolas: ASN: Archive Moderne, 4720; ou à Audenarde au début des années 1820: AA, Archive Moderne, OUD 744.2-66: prix, blé et seigle; B. GILLE, *Les sources statistiques, op. cit.*, p. 159.

61. – AD Oise, Mp 3465-1: lettres du 12 juin 1895 et du 13 juin 1895.

céréales par rapport au marché précédent, et procèdent alors à l'ajustement des prix extrêmes⁶².

Les instructions gouvernementales pour le calcul du prix moyen pondéré reflètent la volonté de disposer d'une information exacte et fiable. Mais, comme l'indiquent les instructions envoyées aux administrateurs locaux en 1817 par le ministre français, ces calculs ne concernent que les grains destinés à la fabrication de pain, à l'exclusion des grains inférieurs⁶³. Cette règle pose parfois des problèmes épineux. En 1843, à Saint-Nicolas, en Belgique (province de Flandre Orientale), les boulangers indiquent aux employés préposés à l'établissement des mercuriales, qui le contestent, que les grains destinés aux amidonneries sont inclus dans le calcul du prix moyen⁶⁴. Dans la mesure où les mercuriales sont la base de calcul de la taxe du pain, il est logique de ne prendre en compte que les grains destinés à la boulangerie, mais cela provoque un biais dans le calcul.

Les échanges sur les marchés et les transactions hors marché

Lorsque les prix des marchés et des jours de marchés sont agrégés à un niveau régional ou national, le calcul du prix moyen doit être une nouvelle fois pondéré en fonction des volumes échangés. Cela permet d'éviter que les petits marchés aient une influence disproportionnée sur la moyenne. Pour y parvenir, il est donc nécessaire de connaître avec précision les quantités échangées sur chaque marché, ce qui pose un problème lorsqu'une partie des échanges a lieu sur échantillon et ne transitent pas par le marché.

En principe, les administrations locales ne devaient pas prendre en compte les transactions hors marché. En France, des instructions de 1824 et 1830 indiquent expressément de ne pas tenir compte des transactions hors marché et des ventes sur échantillons lors de l'établissement des mercuriales⁶⁵. Mais, au milieu du XIX^e siècle, la mercuriale générale de Seine-et-Oise comprend une ligne supplémentaire dans laquelle les transactions *à la montre* ou *sur échantillon*, effectuées à Étampes, le plus gros marché destiné à l'approvisionnement de Paris, apparaissent. Parfois, comme dans la Somme, le préfet tolère ce type de pratiques, tout en les condamnant⁶⁶.

Inversement, les transactions hors marché devaient être prises en compte pour l'établissement des *mercuriales spéciales*, mais le calcul du prix moyen n'était pas pondéré en fonction de l'importance des marchés⁶⁷. En Belgique

62. – Lettre du 10 septembre 1854 (AN, F11/2797).

63. – Circulaire du 1^{er} avril 1817 (AN F/1a/68 31/2).

64. – ASN, Archive Moderne, 4463 : pétition du 16 octobre 1843.

65. – Circulaires du 8 avril 1824, du 21 octobre 1824 et du 11 novembre 1830 (AN F/1a/68 31/2).

66. – AN F/11/2797 : lettre du préfet de la Somme au ministère (19 septembre 1853).

67. – Loi du 4 juillet 1821, art. 8 ; « Céréales » dans le *Dictionnaire* de M. BLOCK, *op. cit.* (1856).

aussi, la situation était assez confuse. Durant certaines périodes seules les transactions ayant eu lieu sur le marché étaient prises en compte, mais à d'autres moments on demandait aux autorités locales de tenir compte des transactions hors marché⁶⁸. Or, si les prix hors marché étaient connus, les volumes des transactions étaient parfois inconnus ou difficilement évaluable. Les autorités supérieures recevaient donc pour certains marchés, des prix et des volumes échangés, et pour d'autres marchés, des prix sans mention de volumes. Il était donc impossible de procéder à un calcul de moyenne pondérée⁶⁹. Pour la mise en œuvre de l'échelle mobile, les prix du blé et du seigle furent initialement non-pondérés mais, par la suite, on adopta la méthode de la moyenne pondérée en attribuant à certains marchés des volumes fictifs de transactions⁷⁰.

L'importance des transactions hors marché variait dans de grande proportion en fonction de circonstances locales. Dans le nord de la France, il semble qu'elles étaient très importantes dans les régions où la production de blé était faible (Doubs, Mayenne, Morbihan, Finistère, etc.). Dans les régions grosses productrices de blé, le Nord-Pas-de-Calais et la Région parisienne, elles étaient moins importantes. Enfin, dans certains départements qui approvisionnaient les régions déficitaires, comme ceux de la vallée de la Loire qui approvisionnaient Nantes, les transactions hors marchés pouvaient être aussi très importantes⁷¹.

Au cours du XIX^e siècle, les transactions hors marché prirent une importance de plus en plus grande. Dans les deux pays, les municipalités s'efforcèrent de protéger leur marché public pour plusieurs raisons : pour rassurer la population, en particulier la classe ouvrière, pour s'assurer de la qualité des grains, mais, surtout, pour des raisons fiscales⁷². Cependant, en France, comme en Belgique, le volume des céréales apporté sur les marchés publics

68. – Pour la Belgique : AA, Archive Moderne, OUD 744.2-64 (lettre du 23 septembre 1816) ; AEG, PFOr 1870-1900, 4A/580/5 (lettre du 9 décembre 1850) et 4A/580/3 (lettre du 1^{er} décembre 1879).

69. – AEG, PFOr. 1830-1850, 2916 : lettres du 19 juillet 1834, du 19 août 1834 et du 10 octobre 1834.

70. – Voir les publications hebdomadaires pour les prix du blé et du seigle dans le *Moniteur belge* ou le *Bulletin administratif du ministère de l'Intérieur*. En 1843, des volumes fictifs de transactions furent attribués au marché de Liège (voir par exemple le *Moniteur belge*, 25 janvier 1843).

71. – AN, F/11/480. Dans les départements bretons, le blé était habituellement acheté par des marchands qui l'envoyaient à Bordeaux, Bayonne, etc. En principe, ces transactions avaient lieu hors des marchés publics.

72. – W. RONSJUN, *Commerce and the countryside. The rural population's involvement in the commodity market in Flanders, 1750-1910*, Gand, Academia Press, 2014, p. 241-263 ; pour le département de la Somme, voir les ordonnances du maire d'Amiens du 5 Prairial an XIII (25 mai 1805) et la lettre du préfet de la Somme du 5 mai 1816 (AN F11/2797). Voir aussi la lettre du maire d'Amiens au préfet de la Somme (12 mars 1823) et les commentaires du ministre.

déclina irrémédiablement dès le milieu du siècle au moins⁷³. En Belgique, en 1910, les principaux marchés aux grains n'étaient plus que des *bourses aux grains* qui se tenaient hors du marché, dans des bâtiments publics, des cafés ou des églises désaffectées. Il fallait, parfois, payer un droit d'entrée pour y accéder⁷⁴.

Avec la baisse des transactions sur les marchés publics, il devenait difficile d'apprécier les volumes échangés et de s'assurer de la fiabilité des prix. À Gand, par exemple, dans les années 1870, les agriculteurs n'apportaient plus leurs grains au marché. Ils les vendaient, dans différents lieux de la ville, directement à des marchands sur échantillons. L'administration était consciente que les prix qu'elle transmettait au ministère n'étaient plus fiables. La qualité des petites quantités que l'on échangeait encore sur marché était parfois exceptionnellement élevée ou au contraire exceptionnellement faible. Les prix étaient donc peu représentatifs⁷⁵. En France, dans les années 1880, les administrations locales faisaient état des mêmes difficultés. Les ventes sur échantillons gagnaient du terrain, et les acheteurs et les vendeurs n'étaient pas enclins à livrer le détail de leurs transactions⁷⁶.

En France, le ministère prend acte de ces évolutions dans deux circulaires envoyées au milieu des années 1880⁷⁷. Il presse les autorités locales de continuer à enregistrer les volumes échangés, ce qui implique, évidemment, de tenir compte des transactions hors marché. Ces instructions sont contraires aux instructions des circulaires de 1824 et 1830, mais compte tenu de l'importance des ventes sur échantillons, il n'est plus possible de les ignorer. Le ministère compte sur le zèle des administrations locales pour surmonter les difficultés de cette tâche, mais ne leur offre, toutefois, aucun avis pratique sur les moyens d'y parvenir⁷⁸.

En Belgique comme en France, les autorités locales ne disposaient pas d'instruction pour surmonter ce problème, il fallait néanmoins adopter des solutions⁷⁹. Déjà en 1845, sur les marchés régulateurs de Liège et de Mons,

73. – W. RONSIJN, *Commerce and the countryside*, op. cit., p. 265-290 ; R. PRICE, *The modernization of rural France. Communications networks and agricultural market structures in nineteenth-century France*, New York, St. Martin's Press, 1983, p. 295-296 ; R. H. HUBSCHER, *L'agriculture et la société rurale dans le Pas-de-Calais du milieu du XIX^e siècle à 1914*, Arras, Commission départementale des Monuments historiques du Pas-de-Calais, 1979-1980, p. 423-425 et 431-436.

74. – P. VAN HISSENOVEN, *Les grains et le marché d'Anvers*, [1910], p. 555-559.

75. – AEG, PFOr 1870-1900, 4A/580/4 : lettre du 8 mars 1873.

76. – Lettres du 18 octobre 1886 et du 20 octobre 1886 (AD Oise, Mp 3465-1).

77. – Circulaires du ministre de l'Agriculture, Jules Develle, du 14 août 1886 et du 9 mai 1887.

78. – Instructions du 14 août 1886 et du 9 mai 1887. « Mercuriales » dans le *Dictionnaire* de M. BLOCK, op. cit. (1905) ; M. ALFROY, *La statistique*, vol. I, t. III, op. cit., p. 291-292 et 508-509 ; *Revue générale d'administration*, t. III, 1886, p. 121-122.

79. – Exception faite de l'instruction donnée par le ministre de l'Intérieur pour Gand et Termonde, qui demandait de collecter des prix auprès des particuliers (AEG, PFOr 1870-1900, 4A/580/3 : lettre du 1^{er} décembre 1879).

les transactions étaient presque entièrement conclues hors de la place de marché ou sur échantillons. Cependant ces deux places pouvaient fournir des données sur les prix et l'offre. À Liège, les données provenaient d'une commission composée du chef de la police, d'un boulanger, d'un marchand de grain et d'un membre de l'administration, mais on ne sait pas comment ils obtenaient leurs informations. À Mons, l'administration puisait ses informations auprès de différentes sources et par le truchement de personnes de confiance « ...en position connaître les prix » et agissant isolément⁸⁰. Le marché d'Anvers, si l'on en juge par les données publiées, avait quasiment disparu à la fin des années 1860, mais, au début des années 1870, on commença à enregistrer des volumes de transactions qui étaient supérieurs à ceux de tous les autres marchés réunis. Il est évident que ces données concernaient les transactions hors marché, probablement liées aux arrivages dans le port⁸¹. Or, en principe, les mercuriales belges ne prenaient en compte que les céréales indigènes, et uniquement celles effectivement vendues, elles excluaient donc toutes les transactions qui avaient un caractère spéculatif⁸². D'une part, les données d'Anvers au début des années 1870 ne se conformaient sans doute pas à la première règle, d'autre part, au début du xx^e siècle, les ventes à terme et la spéculation n'étaient pas aussi importantes que cela selon P. Van Hissenhoven⁸³. Mais à cette dernière époque, les prix d'Anvers n'apparaissaient plus dans les publications officielles.

La modification de la liste des marchés régulateurs fut l'une des solutions adoptées en Belgique. On excluait les marchés déclinants et l'on incluait les marchés qui étaient encore actifs. Après 1857, une première révision, qui tenait compte du volume des transactions, eut lieu en 1875⁸⁴. De nouvelles révisions eurent lieu en 1883, 1893, 1921 et 1928, et peut-être plus tard. À la suite de ces révisions, même des petits villages, tels Asse, Battice, Hannut ou Zele, acquirent le statut de marché régulateur⁸⁵.

80. – AEG, PFOr 1830-1850, 2916 : lettre du 26 mars 1845.

81. – Voir la publication des prix hebdomadaires du blé et du seigle dans le *Moniteur belge* ou le *Bulletin administratif du ministère de l'Intérieur*. En 1910, P. Van Hissenhoven écrivait que le prix des grains ne faisait pas l'objet d'une cotation officielle à Anvers : P. VAN HISENHOVEN, *Les grains et le marché d'Anvers*, op. cit., p. 555 ; J. GADISSEUR, *Le produit physique*, op. cit., p. 714.

82. – C. THIEBAULD et al., « La question monétaire et la crise agricole en Belgique », op. cit., p. 419 ; J. GADISSEUR, *Le produit physique*, op. cit., p. 713-714.

83. – « La spéculation, dans le sens attribué d'ordinaire à cette expression, ne revêt pas le caractère effréné qu'elle possède ailleurs » (P. VAN HISENHOVEN, *Les grains et le marché d'Anvers*, op. cit., p. 555) ; P. VAN HISENHOVEN, *Le commerce international des grains*, Bruxelles, chez l'auteur, 1923, p. 497.

84. – Circulaire du 18 juin 1874.

85. – Décrets royaux du 7 janvier 1875, des 11 mars et 10 octobre 1883, du 6 juin 1893, du 12 novembre 1921 et du 17 décembre 1928. Il est possible que la liste ait été révisée après 1928.

Mesure au poids ou mesure en volume ?

Au XIX^e siècle, l'administration s'interrogeait aussi sur la nature de la mesure à adopter pour évaluer le prix du grain : le poids ou le volume. Au début du siècle, les grains étaient habituellement vendus à la mesure (en volume). Il s'agissait de mesures locales plutôt que des nouvelles unités de mesure du système métrique. L'adoption du système métrique ne provoqua d'ailleurs pas d'uniformisation en la matière, puisqu'il existait différentes méthodes pour mesurer le grain (mesure comble ou rase, division de l'unité) qui produisaient différents résultats. Le transport affectait aussi le volume du grain. De plus, on obtenait des quantités de farine différentes d'une même mesure de grains et, donc, des quantités de pain différentes. Le résultat dépendait du poids spécifique du grain, qui variait en fonction de l'année, de la variété, de la nature des sols et des efforts des cultivateurs. Le poids apparaissait en définitive comme une mesure plus fiable que le volume, mais il fallait résoudre le problème de la conversion du volume (qui était l'unité de mesure des transactions) en poids, en tenant compte de l'instabilité du poids spécifique des grains⁸⁶.

L'administration française avait déjà été confrontée à ce problème au XVIII^e siècle. Elle avait opté pour une mesure en volume uniforme afin de compiler les données : le setier de Paris composé de 12 boisseaux⁸⁷. Durant la Révolution, le poids constitua l'unité de mesure pour évaluer les grains (en quintal depuis 1794, en myriagramme depuis 1798) avant qu'on retourne au volume avec l'hectolitre dans les mercuriales de 1802⁸⁸. Cependant, quelques années plus tard, on ajouta au prix en hectolitre des données sur le poids spécifique des grains⁸⁹. Les mentions des poids spécifiques disparurent des mercuriales belges après 1818, alors qu'en France, cette information constitua une série de données autonomes à partir de 1819. De 1819 à 1901, en France, le poids des différents types de grain fut enregistré chaque année. Cette

86. – C. E. LABROUSSE, « Introduction », *op. cit.*, p. XXIV-XXVI ; A. COLSON, *De la panification*, Bruxelles, Imprimerie militaire de I.-T. Tallois, 1846, p. 34-57 et 76-77 ; E. BONNOT, *Des mercuriales*, *op. cit.*, p. 11-14 ; Belgique : voir les circulaires du 14 décembre 1847 et du 14 janvier 1850 ; voir aussi AEG, DE, 2088/53 ; PFOr Hollandais, 767-6 (lettre du 15 novembre 1827) ; PFOr 1830-1850, 2912 (lettre du 23 octobre 1846) ; AA, Archive Moderne, OUD 742.21-1 (lettres du 14 avril 1859 et du 25 avril 1859). France : voir les circulaires du 13 septembre 1817 et du 30 novembre 1832 (AN F/1a/68 31/3 ; AN AD/XIXd/256/1).

87. – C. E. LABROUSSE, *Esquisse*, *op. cit.*, p. 33-38.

88. – Circulaires du 15 Thermidor an II, 22 Pluviôse an VI, 20 Thermidor an X ; « Mercuriales » dans le *Dictionnaire* de M. BLOCK (1856).

89. – Le poids spécifique des céréales apparaît dans les mercuriales flamandes vers 1808-1809. Une entrée pour cette information fut incluse dans le nouveau formulaire pour les mercuriales de 1812 : C. E. LABROUSSE, « Introduction », *op. cit.*, p. XXI ; W. RONSIJN, « De donderdagmarkt van Sint-Niklaas », *op. cit.*

mesure concerna tout d'abord le blé dont le poids entrain dans le calcul de la taxe du pain⁹⁰.

Vers le milieu du XIX^e siècle, le débat reprit dans les deux pays. En Belgique, le problème fut étudié en 1846 et 1857, en France en 1850 et 1853⁹¹. En Belgique, on souligna que la vente des grains se faisait communément au poids en dehors des marchés sur de nombreuses places. Cependant, plusieurs marchés, comme ceux des Flandres, n'avaient pas adopté cette habitude et continuaient d'utiliser une unité de mesure en volume⁹².

Les mercuriales belges indiquèrent le poids spécifique des céréales à partir de 1854, et omirent le prix par hectolitres à partir de 1858 pour n'utiliser que le prix par 100 kilogrammes. Afin de rendre possibles des comparaisons dans le temps et dans l'espace, les administrateurs locaux chargés de l'établissement des mercuriales durent procéder tous les deux mois à l'évaluation du poids spécifique des céréales à partir de 1858⁹³. En France, après le blé, le ministère exigea que les maires évaluent le poids spécifique de l'avoine (instructions de 1826 et 1831). Cette mesure fut étendue aux autres grains (seigle, méteil et orge) durant les années 1850⁹⁴. À partir de 1860, les mercuriales françaises enregistrèrent simultanément le prix des grains pour un hectolitre et pour 100 kilogrammes. Ce système de double prix fut maintenu longtemps. Ce n'est qu'après la première guerre mondiale que le quintal s'imposa comme la seule unité de mesure⁹⁵.

La manipulation des prix et les courants commerciaux

Les mercuriales établies par les administrateurs locaux et collectées par le gouvernement central n'avaient pas pour but exclusif de renseigner l'administration. Elles intéressaient un public très large, comme l'indique les nombreuses publications dont elles faisaient l'objet. Ces publications furent

90. – Belgique : AA, Archive Moderne, OUD 744.2-64 (lettre du 28 mai 1818). France : circulaire du 16 septembre 1819, du 21 septembre 1820, du 1^{er} novembre 1828, du 27 novembre 1832, du 20 décembre 1842 et du 26 novembre 1850 (AN F/1a/68 31/3; AN F/1a/68 31/4; AN AD/XIXd/256/1; AN AD/XIXd/256/2). « Mercuriales » dans le *Dictionnaire* de M. BLOCK (1856); B. GILLE, *Les sources statistiques*, *op. cit.*, p. 160; M. ALFROY, *La statistique*, vol. I, t. III, *op. cit.*, p. 292.

91. – France : circulaire du 20 février 1850, du 15 septembre 1850 et du 11 juin 1853 (AN AD/XIXd/256/2; AN F/1a/68 31/1). Belgique : AEG, PFor 1830-1850, 2912; AEG, PFor 1870-1900, 4A/580/1.

92. – Circulaire du 8 novembre 1857; AEG, PFor 1830-1850, 2912; AEG, PFor 1870-1900, 4A/580/1.

93. – Circulaires du 28 juin 1854 et du 8 novembre 1857; décret royal du 28 octobre 1857.

94. – Voir *supra* ainsi que les circulaires du 30 juin 1826 et du 7 février 1831 (AN F/1a/68 31/4) et celles du 20 février 1850 et du 26 novembre 1850 (AN AD/XIXd/256/2).

95. – Circulaire du 5 mai 1859 (AN AD/XIXd/256/3); « Mercuriales » dans le *Dictionnaire* de M. BLOCK, *op. cit.* (1877); C. E. LABROUSSE, « Introduction », *op. cit.*, p. XXVI; M. ALFROY, *La statistique*, vol. I, t. III, *op. cit.*, p. 291-292.

même encouragées. En 1816, le ministre de l'Intérieur des Pays-Bas informa les gouverneurs provinciaux que les mercuriales étaient publiées dans le *Nederlandsche Staatscourant* et le *Algemene Nederlandsche Courant*; il les encouragea à les diffuser dans les journaux locaux⁹⁶. Ces publications contribuèrent à élargir l'influence des données officielles.

Compte tenu de l'influence des mercuriales, différents types d'agents furent tentés de manipuler les prix, ou du moins leur relevé. Ces manipulations étaient parfois manifestes. Ainsi, en 1812, Napoléon instaura un maximum. Mais ce sont surtout les taxations populaires qui marquaient les esprits⁹⁷. Dans les deux pays, les autorités locales utilisaient parfois la taxe du pain pour amortir les effets des fluctuations des prix des grains. Durant les périodes de rareté, on maintenait parfois artificiellement le prix relatif du pain par rapport au prix du grain à un niveau relativement bas. En compensation, il augmentait lorsque les prix du grain baissaient⁹⁸. À Méharicourt (Somme), en 1867, face aux abus que les boulangers faisaient des libertés que leur accordait le décret de 1863, le maire établit la taxe du pain. Mais les choses n'étaient pas toujours aussi simples. Dans de nombreuses communes, en cas de hausse des prix, le mode de calcul de la taxe du pain n'avait pas les mêmes effets sur le prix des différentes qualités de pain. À Beauvais et au Mans, lorsque les prix des grains augmentaient (en principe le blé, bien que ce ne fût pas toujours le cas), les prix relatifs du pain de première qualité baissaient par rapport au pain de seconde qualité, qui était l'aliment principal des classes populaires. Dans ces cas, la taxe du pain, ne constituait pas simplement un moyen d'amortir l'augmentation des prix des grains mais le moyen de contrôler l'évolution du prix du pain de première qualité⁹⁹. Ces mécanismes avaient-ils pour but de lutter contre les spéculations à la hausse sur les blés et, dans certain cas, sur les farines, de première qualité ? Nous n'en savons rien puisqu'il n'existe aucune étude de référence sur la taxe du pain. Une telle étude devrait prendre en compte la diversité extrême des modes de calcul de la taxe propre à chaque ville.

96. – AEG, PFOr, fonds Hollandais, 793 (4/7) : lettre du 23 octobre 1816 ; voir aussi le décret royal du 9 juin 1816 (art. 2).

97. – Le maximum de 1812 fut instauré par les décrets des 4 et 8 mai 1812 ; N. BOURGUINAT, *Les grains du désordre. L'État face aux violences frumentaires dans la première moitié du XIX^e siècle*, Paris, École des Hautes Études en Sciences Sociales, 2002, p. 355-356 ; W. RONSIJN, « De 'laatste' voedselrellen. Voedseloproer in de jaren 1850 in Vlaanderen : een casestudie van Sint-Niklaas », *Tijdschrift voor sociale en economische geschiedenis*, t. 6-1, 2009, p. 80-108 ; D. MARGAIRAZ et Ph. MINARD, « Marché des subsistances », *op. cit.*

98. – France : circulaire du 15 avril 1834 (AN AD/XIXd/256/1) ; « Boulangerie » dans le *Dictionnaire* de M. BLOCK, *op. cit.* (1856). Belgique : ASN, Archive Moderne, 294 : lettre du 27 janvier 1846.

99. – AN, F/11/2755. Ce dossier contient de nombreuses informations sur les modalités de calcul de la taxe du pain dans les préfectures. Il serait sans doute nécessaire de mener une enquête approfondie sur ces questions.

Quoiqu'il en soit, les manœuvres plus ou moins subtiles pour manipuler les prix et leur relevé étaient sans doute assez communes. Ainsi, lors de l'établissement de moyennes régionales ou nationales, le choix des marchés n'était pas neutre, comme l'indique le choix de Lyon au détriment de Fleurance pour l'établissement de l'échelle mobile en 1830. L'établissement des mercuriales mettait aux prises des intérêts nombreux et souvent contradictoires. Chaque partie prenante – boulangers, meuniers, marchands de grains, autorités locales –, pouvait être tentée de manipuler les prix. Dans les années 1840, l'administration locale d'Anvers ne faisait pas confiance aux boulangers pour relever les prix, parce qu'elle les soupçonnait de surestimer les prix des grains¹⁰⁰. Parfois, les biais à la hausse ou à la baisse, se neutralisaient en raison des intérêts contradictoires des parties prenantes. Mais ce n'était pas toujours le cas, et certains prix pouvaient être biaisés dans un sens ou dans l'autre¹⁰¹. Enfin, la méthode si particulière de calcul du prix moyen du blé à Amiens, représente peut-être une tentative de la part des autorités locales de manipuler les prix, ou pour le moins de contrôler leur évolution.

Selon le code pénal de 1810, tous ceux qui « ...auront opéré la hausse ou la baisse du prix des denrées ou marchandises (...) au-dessus ou au-dessous des prix qu'aurait déterminés la concurrence naturelle et libre du commerce » étaient passibles de peines d'emprisonnement et d'amendes de 500 à 10 000 francs¹⁰². Néanmoins, plusieurs types d'acteurs qui n'étaient pas directement impliqués dans l'établissement des mercuriales pouvaient être tentés d'en influencer le contenu. En France, les boulangers furent régulièrement accusés de manipuler les prix. À Amiens, par exemple, en 1823, le maire explique au préfet que les boulangers peuvent être à l'origine d'une hausse du prix du grain sur les marchés publics en jouant sur de petites quantités, alors que, dans le même temps, ils s'approvisionnent massivement en dehors de la place du marché à des prix inférieurs. Le prix du blé enregistré dans la mercuriale aura subi une augmentation, qui provoquera une hausse du prix du pain, sans que le prix du blé payé par les boulangers ait augmenté¹⁰³. Au milieu du XIX^e siècle, le *Journal d'agriculture pratique* rapporte des accusations semblables sur les boulangers parisiens¹⁰⁴.

100. – AEG, PFOr 1830-1850, 2916 : lettre du 26 mars 1845.

101. – C. E. LABROUSSE, *Esquisse*, op. cit., p. 31 ; N. BOURGUINAT, *Les grains du désordre*, op. cit., p. 54 ; H. HAUSER, *Recherches et documents*, op. cit., p. 40.

102. – Art. 419. Sur la spéculation, voir A. STANZIANI, *Rules of exchange. French capitalism in comparative perspective, eighteenth to early twentieth centuries*, Cambridge, Cambridge University Press, 2012.

103. – Lettre du 24 février 1823 (AN, F/11/2797).

104. – Ces accusations portent sur la manipulation des prix de la farine : *Journal d'agriculture pratique*, 2^e quinzaine de janvier 1853, p. 126 ; 1^{re} quinzaine de mars 1853, p. 260 ; 1^{re} quinzaine d'avril 1853, p. 342 ; 2^e quinzaine d'avril 1853, p. 384. Les pratiques spéculatives sur la place parisienne durant le Second Empire et la Troisième République mériteraient à elles seules une étude très approfondie.

Les individus qui possédaient des stocks importants préféraient évidemment que les journaux fassent état de hausses de prix. Il existe de très nombreuses accusations de manipulation. Certains étaient accusés de faire des fausses déclarations sur les prix qu'ils avaient payés, d'autres étaient accusés de transactions fictives. À l'automne 1817, à Mons, en Belgique, un vendeur fut condamné à 1000 francs d'amende et quatre mois d'emprisonnement pour avoir déclaré un prix fictif plus élevé que le prix auquel il avait vendu ses grains¹⁰⁵. Durant les années de disette, des individus étaient accusés de favoriser la hausse des prix en payant des sommes supérieures à celles qu'exigeaient les vendeurs. Certains étaient même accusés de se vendre leurs propres grains¹⁰⁶. Ainsi, durant les émeutes de Saint-Nicolas, en août 1854, une femme fut accusée par la populace d'avoir acheté le grain de son mari¹⁰⁷. Une méthode plus élaborée encore fut mise en œuvre sur le marché de Roeselare par un groupe de six à huit individus. Ils exigèrent deux ou trois francs de plus que le prix courant. Un complice achetait les grains, ce qui eut pour effet de provoquer une hausse généralisée. Mais, au lieu de retirer leur grain du marché, ils s'installèrent à l'autre bout du marché, en exigeant du même complice un prix de quatre à cinq francs supérieur au prix courant. La police découvrit la manœuvre, et dans le mois suivant deux frères furent condamnés, l'un à deux mois de prison et 1000 francs d'amende, l'autre à 15 jours d'emprisonnement¹⁰⁸.

La volonté de limiter l'impact des transactions fictives et les manœuvres des spéculateurs constitue l'une des raisons de l'adoption de la méthode du prix moyen pondéré. Grâce à cette méthode de calcul, les petites transactions conclues à des fins spéculatives ne pesaient pas d'un poids disproportionné sur la mercuriale¹⁰⁹. Cependant en dépit des efforts pour collecter des données fiables, les mercuriales étaient fréquemment contestées. Une correspondance abondante entre les administrations supérieures et les administrations locales avait d'ailleurs trait à la vérification des données transmises¹¹⁰. Outre

105. – *Feuille d'Annonces*, 2 novembre 1817, p. 3, 1^{re} colonne (AA, microfilm).

106. – *Gazette van Audenaerde*, 7 mars 1847, p. 2, 2^e colonne ; 22 août 1847, p. 3, 2^e colonne ; 8 août 1847, p. 1, 3^e colonne et p. 2, 1^{re} colonne. B81 : *Gazette van Audenaerde*, 2 octobre 1853, p. 2, 3^e colonne et p. 3, 1^{re} colonne ; B82 : *Gazette van Audenaerde*, 26 août 1855, p. 3, 2^e colonne ; B82 ; *Feuille d'Annonces*, 7 septembre 1817, p. 3, 1^{re} colonne (AA, microfilm) ; *Gazet van St. Nicolaes*, 9 avril 1854, p. 3, 1^{re} colonne ; *Gazette van het Land van Waes*, 3 septembre 1854, p. 1, 1^{re} et 2^e colonne ; 3 septembre 1854, p. 2, 1^{re} et 2^e colonne (Bibliothèque royale, JB119 et 340) ; ASN, Archive Moderne, 299 : lettre du 10 novembre 1855.

107. – *Gazet van St. Nicolaes*, 3 septembre 1854, p. 3, 1^{re} colonne (Bibliothèque royale, JB119).

108. – *Gazet van St. Nicolaes*, 3 septembre 1854, p. 3, 2^e colonne ; 10 septembre 1854, p. 3, 1^{re} colonne (Bibliothèque royale, JB119).

109. – APFOc, 1/456 (356a) : lettre du 24 décembre 1816.

110. – Voir par exemple : AA, Archive Moderne, OUD 744.2-63, OUD 744.2-64, OUD 744.2-65 ; ASN, Archive Moderne, 4463.

l'administration, les particuliers, eux aussi, exprimaient fréquemment leurs doutes sur la qualité des mercuriales¹¹¹.

Indépendamment des fraudes et des manipulations, certains acteurs pouvaient avoir une très forte influence sur l'évolution des cours. Cela transparaît clairement dans une enquête menée par le gouvernement français en septembre 1817, au terme d'une crise d'une ampleur exceptionnelle. Cette enquête avait pour but d'identifier, dans chaque département, les principaux marchands de grains¹¹². Selon les préfets, deux types d'acteurs avaient une influence majeure sur les prix : ceux qui achetaient pour approvisionner les autres régions, et ceux qui achetaient pour le compte du gouvernement (l'armée ou la marine) ou pour Paris. Ainsi, assez paradoxalement, les actions du gouvernement apparaissaient comme une source de perturbation des marchés. En Eure-et-Loir, l'un des principaux greniers de Paris, le préfet ajouta un commentaire à deux des noms de la liste de marchands : « Lorsqu'on voit paraître les deux premiers sur un marché, l'on est certain d'y voir opérer la hausse »¹¹³. L'enquête contient de nombreuses remarques de ce type.

Au-delà de son libéralisme, l'administration française intervenait donc dans le commerce intérieur des grains. Mais c'est en matière de commerce extérieur que les dispositions des lois et des décrets avaient le plus d'influence, non seulement sur les prix, mais aussi sur les courants d'échange. En 1851, le conseil général du Morbihan, demanda au ministère de modifier l'échelle mobile parce que le différentiel de prix entre les régions était beaucoup plus faible que ne l'indiquait la loi de 1832. Selon le conseil général, le différentiel de prix entre la première et la quatrième classe s'élevait à 2,73 francs alors que la loi envisage un différentiel de 6 francs. De ce point de vue, la Bretagne est doublement désavantagée, particulièrement par rapport à la région nord-est. Quoique le prix soit plus faible en Bretagne que dans le grand Bassin Parisien, par exemple, il est plus facile d'importer du blé, mais aussi, paradoxalement, plus difficile d'en exporter¹¹⁴.

La plainte du conseil général du Morbihan démontre que la publicité des mercuriales constituait, pour les hommes politiques, comme pour les marchands et les agriculteurs, un moyen d'apprécier les tendances du marché. Il est alors possible de s'interroger sur le rôle qu'ont joué les mercuriales et leur publicité dans le processus d'intégration des marchés.

111. – E. BONNOT, *Des mercuriales, op. cit.*, p. 29-30; PROR/MFB81 : *Gazette van Audenaerde*, 4 septembre 1853, p. 1, 2^e colonne; ASN, Archive Moderne, 373 (lettre du 13 février 1806); 4463 (pétition du 16 octobre 1843); 26 (session du 26 septembre 1864); 29 (session du 19 mars 1873); 79 (session du 21 décembre 1867).

112. – AN, F/11/480.

113. – AN, F/11/481.

114. – AN, F/11/2755.

L'intégration des marchés fit des progrès rapides entre les années 1830 et 1860. Giovanni Federico attribue cela à une politique de libéralisation et à un déclin des coûts de transports maritimes¹¹⁵. Néanmoins, si les acteurs faisaient usage des possibilités ouvertes par la libéralisation et l'amélioration des transports, c'était aussi parce qu'ils disposaient de l'information nécessaire. Nous croyons que les données collectées par les autorités locales ou nationales et largement diffusées permettaient aux acteurs du marché de prendre des décisions et constituaient de ce point de vue un moyen puissant d'intégration des marchés. Dès les années 1840, les acteurs étaient informés, parfois quotidiennement, de l'état des marchés nationaux et éventuellement étrangers¹¹⁶. Au-delà de 1850, les flux d'information enflent inexorablement. La presse – belge ou française, mais aussi anglaise¹¹⁷ –, informe les acteurs sur l'état des marchés américains, baltiques, et russes¹¹⁸. Les variations de cours sur un point du globe étaient dès lors rapidement connues de tous les acteurs, ce qui leur permettait d'ajuster en conséquence leurs prévisions de cours.

Conclusions

En France comme en Belgique, les mercuriales du XIX^e siècle et l'administration des prix chargée de leur établissement entretenaient une relation ambiguë avec les marchés qu'elles s'efforçaient de documenter. D'une part, elles prétendaient être le reflet le plus exact possible des tendances du commerce des produits agricoles, mais, d'autre part, elles affectaient délibérément ou involontairement les transactions.

La réitération des instructions destinées à assurer l'établissement de ces documents tout au long du XIX^e siècle témoigne du désir des autorités d'obtenir des informations fiables et avérées sur la situation des marchés. Pour y parvenir des instructions spécifiques étaient donc envoyées périodiquement aux innombrables officiers publics qui collectaient les données. Mais, en fait, tant en ce qui concerne le choix des méthodes que celui des personnes chargées d'établir la source, les autorités locales étaient souvent livrées à elles-mêmes.

Pour obtenir des données fiables les gouvernements disposaient à l'origine d'un large éventail de marchés publics, mais l'importance croissante des transactions hors marché les obligea à modifier les règles d'établissement des mercuriales. La collecte et le traitement de cette masse de données exigeaient par ailleurs la mobilisation d'un nombre très important de personnes compé-

115. – G. FEDERICO, « The first European grain invasion: a study in the integration of the European market 1750-1870 », European University Institute Working Papers, HEC N° 2008/01.

116. – Voir par exemple en France le *Bulletin des halles et courrier des marchés*.

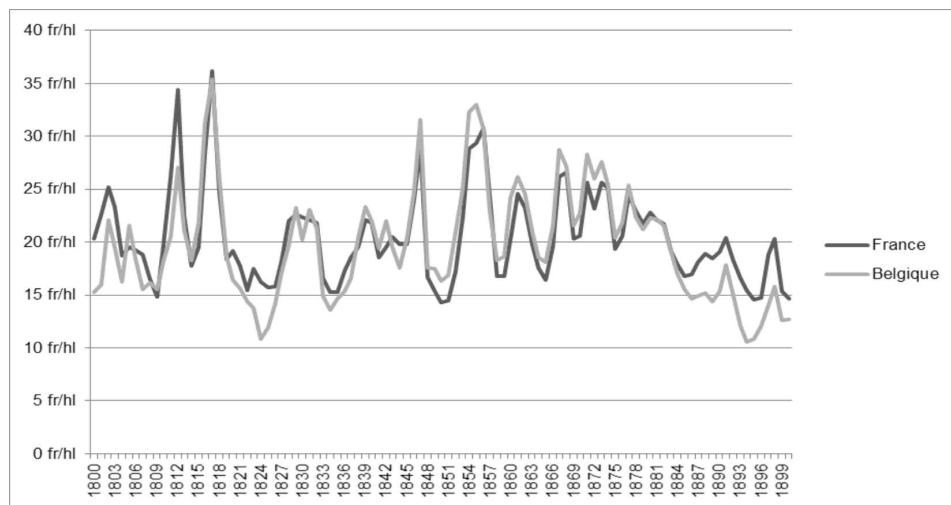
117. – Voir à ce sujet et à titre d'exemple, *Maidstone and Kentish journal*, Kent History and Library Center (microfilm).

118. – Voir par exemple, outre les références précédentes, le *Journal d'agriculture pratique*, disponible sur le portail Gallica.

tentes et fiables, ainsi que la définition et l'apprentissage de méthodes d'analyse appropriées. Enfin, tant en France qu'en Belgique, l'établissement des mercuriales nécessita l'adoption d'unités de mesure uniformes et, autant que faire se pouvait, non-biaisées. Pour une multitude de raisons, les données collectées se conformaient rarement à cet ensemble d'exigences particulièrement ambitieuses. Néanmoins, compte tenu de la multiplicité des parties prenantes impliquées dans le processus de production de la source et des efforts des autorités pour corriger les méthodes inappropriées, les données reflétaient, sans doute, assez précisément l'état des marchés.

L'existence de ces instruments d'observation du marché n'était pas neutre. Elle avait des conséquences sur l'organisation du marché. C'était le cas, évidemment, durant la période pendant laquelle l'échelle mobile s'appliqua, puisque la collecte, l'enregistrement et la publication des prix, avaient précisément pour but d'amortir les fluctuations des prix. Hormis l'État, d'autres acteurs étaient tentés d'utiliser les mercuriales pour influencer le marché. Les boulangers ou les marchands étaient parfois directement impliqués dans le processus d'enregistrement des prix, alors que les spéculateurs et les émeutiers tentaient, eux aussi, d'influencer le fonctionnement du marché. Finalement, en s'efforçant d'obtenir des informations fiables et uniformes, en leur donnant un caractère officiel et en les rendant publiques, les États rendirent les marchés plus transparents, ce qui contribua, vraisemblablement, à réduire la dispersion et la volatilité des prix.

Graphique 1. – Prix annuels de froment en France et en Belgique (1800-1900).



Prix français dans C. E. LABROUSSE (éd.), *Le prix du froment en France au temps de la monnaie stable (1726-1913)*, Paris, SEVPEN, 1970, p. 9-11.

Prix belges dans *Bulletin administratif du ministère de l'Intérieur*, 1849, p. 707 pour 1800-1830 et J. GADISSEUR, *Le produit physique de la Belgique 1830-1913 : Présentation critique des données statistiques. Introduction générale. Agriculture*, Bruxelles, Palais des Académies, 1990, p. 756-757 pour 1831-1900 (converti à 78 kg/hl).

Mots-clés : marchés, mercuriales, prix, grains, taxe du pain, échelle mobile.

Note sur les sources

Lois, décrets, circulaires et autres instructions

Pour la France :

Bulletin des lois (Paris) (pour les documents entre 1794 et 1914).

P. CARON, « Recueil des principaux textes législatifs et administratifs sur le commerce des céréales de 1788 à l'an V », *Bulletin trimestriel de la Commission de recherche et de publication des documents relatifs à la vie économique de la Révolution*, t. 2-3, 1906, p. 129-294 (documents entre 1788 et 1797).

C. E. Labrousse, « Introduction », dans *Le prix du froment en France au temps de la monnaie stable (1726-1913)*, Paris, SEVPEN, 1970, p. XIII-XLVII (reproduction des circulaires du 1^{er} Floréal an VIII et 20 Thermidor an X).

M. ALFROY, *La statistique agricole française*, vol. I, t. III, Paris, ministère de l'Agriculture, 1975 (reproduction de la circulaire du 9 mai 1887).

Pour la Belgique :

Pasinomie ou collection complète des lois, décrets, arrêtés et règlements généraux qui peuvent être invoqués en Belgique, Bruxelles (documents entre 1788 et 1914).

Bulletin administratif du ministère de l'Intérieur, Bruxelles (documents entre 1830 et 1884).

Mémorial administratif des provinces belges. Série de la Flandre orientale (documents entre 1817 et 1914).

Publications juridiques et administratives

Pour la France :

M. BLOCK, *Dictionnaire de l'administration française*. Paris et Strasbourg, Librairie administrative, 1856.

M. BLOCK, *Dictionnaire de l'administration française [1] A-F*, Paris, Berger-Levrault, 1877.

M. BLOCK, *Dictionnaire de l'administration française [2] F-Z*, Paris, Berger-Levrault, 1877.

M. BLOCK, *Dictionnaire de l'administration française [3] Supplément général 1878-1884*, Paris, Berger-Levrault, 1885.

M. BLOCK, *Dictionnaire de l'administration française. Tome I - A-E*. Paris, Berger-Levrault, 1905.

M. BLOCK, *Dictionnaire de l'administration française. Tome II - F-Z*. Paris, Berger-Levrault, 1905.

Pour la Belgique :

Pandectes Belges, Répertoire général de législation, de doctrine et de jurisprudence belges, Bruxelles, Larcier: « Mercuriale (marché) », « Boulanger ».

J.-B. BIVORT, *Code Communal de Belgique*. Bruxelles, Librairie polytechnique d'Aug. Decq, 1857: « Mercuriales des marchés ».

H. DE KERCHOVE, *Statistique administrative des lois, décrets, arrêtés et autres actes généraux de l'administration provinciale et communale dans la Belgique et de ceux qui sont spécialement applicables à la Flandre-Orientale*. Gand, Vanryckegem-Hovaere, Imprimeur, 1834-1836: « Mercuriale et fixation du prix de pain » (Deuxième division, Chapitre deux).

H. WYVEKENS, *Nouveau dictionnaire des bourgmestres, des échevins, des conseillers, receveurs et secrétaires communaux, des commissaires d'arrondissement, etc.*, Bruxelles, Bruylant-Christophe et Compagnie, 1862: « Mercuriales ».

Revue du Nord

N° 417 - Octobre-Décembre 2016

In memoriam Renée Martinage (1935-2016) Tanguy Le Marc'hadour 731

Articles

Le rôle *Super militibus* de la seigneurie de Picquigny (1192/1199) : l'écrit au secours d'une société châtelaine en crise ? Jean-François Nieu 733

Autour d'une correspondance privée inédite entre deux frères en 1298 : les lettres de Gérard et de Jacques Mulet, chanoines douaisiens et clercs du comte de Flandre. Thomas Brunner et Aurélie Stuckens 759

Les mercuriales du XIX^e siècle. Le contrôle et la surveillance des prix et de l'offre de grains en France et en Belgique, 1789-1914. Wouter Ronsijn et Laurent Herment 811

Le rayonnement artistique d'une famille dans le Nord : les Dubuisson, artistes et architectes en interaction à Lille, à la Belle Époque et dans l'entre-deux-guerres. Élise Guillerm 839

Mineur au front, soldat au fond.
La formation d'une icône de la classe ouvrière. Nicolas Verschuere 855

L'Union centrale des Polonais en France face au Conseil national des Polonais en France dans le Nord-Pas-de-Calais (1944-1953). Noémie Beltramo 871

La fédération communiste du Pas-de-Calais en 1962. Philippe Roger 891

Actualités

Soutenance

- Habilitation à diriger des recherches

Christine HOËT-VAN CAUWENBERGHE, *Imperium et provinciae : des histoires provinciales de l'empire romain*, présentation des travaux et résumé synthétique par Janine Desmulliez. 931

Informations diverses

I.S.S.N. : 0035-2624

I.S.S.N. : 2271-7005 (en ligne)

Prix : 18 €